

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N°2013196-0003 - du 15/07/2013 - portant autorisation de création de 25 lits d'hébergement permanent supplémentaires pour personnes âgées dépendantes et portant modification de la tarification soins de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dans un EHPAD site du petit Trianon - quartier du Grand Parc- à Bordeaux, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux Arrêté N°2013217-0001 - du 05/08/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Home Saint Gabriel de l'EHPAD Home Saint Louis à Bordeaux et portant changement de nom de l'EHPAD pour KORIAN VILLA 5 **LOUISA** Arrêté N°2013217-0002 - du 05/08/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Home Saint Gabriel de l'EHPAD Home Saint Gabriel à Gradignan et portant changement de nom de l'EHPAD pour KORIAN VILLA Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH d'Arcachon 11 Décision - du 02/08/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Blaye 13 Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Association Aide à Domicile du Haut Médoc à Saint Médard 15 en Jalles Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Association Domicile Santé à Gradignan 17 Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD du Médoc à Castelnau de Médoc 20 Décision - du 05/08/2013 - portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du SSIAD Nord Bassin à Audenge 22 Décision - du 07/08/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du centre de soins de Podensac 24 Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH d'Arcachon 26 Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Bazas 28 Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Blaye 30 Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Libourne 32 Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Monségur 34

Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH de Sainte Foy la Grande	2
Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH du Sud-Gironde	38
Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CH du Sud-Gironde	40
Décision - du 16/07/2013 - Fixation de la dotation globale et des tarifs journaliers de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD du CHU de Bordeaux	42
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Anna Hamilton à Targon	44
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bois Gramond à Eysines	46
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Pasteur à Saint Brice	48
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bossège à Saint Laurent du Médoc	50
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans	52
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Douceur de France à Gradignan	54
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Gallevent au Teich	56
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle	58
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Villa Louisa à Bordeaux	60
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison des Cotonniers à Audenge	62
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Mémoire des Ailes à Marcheprime	64
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Arousiney à Gujan Mestras	66
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Villa Tchanquée à Arcachon	68

Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Doyenné de Langon à Langon	······ 70
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc des Oliviers à Parempuyre	
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Baccharis à Lanton	74
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges	
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline à Carbon Blanc	
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel à Ambarès et Lagrave	80
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux	82
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Pierre Marc et Marie José Lalanne à Vendays Montalivet	84
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Saint Symphorien à Saint Symphorien	86
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Aloha au Taillan Médoc	88
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue à Cambes	90
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence de Bouliac à Bouliac	92
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Le Bois de Loret à Cenon	94
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Tchanques à Lège Cap Ferret	96
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles	98
Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon	100

Décision - du 16/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux	10
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Home du Château Cadouin à Pompignac	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Le Clos Saint Amand à Bordeaux	10
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Les Colibris à Pugnac	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Les Jardins d'Iroise à Saint Paul de Blaye	11
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Les Jardins d'Iroise de Blaye à Saint Girons d'Aiguevives	11
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à la maison de retraite Les Mimosas à Plassac	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable à l'EHPAD Le Home de Rolland aux Peintures	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 applicable au logement foyer Plein Ciel à Mérignac	11
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la maison de retraite et de repos Domaine de Héby à Castelnau de Médoc	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la maison de retraite Fondation Bocké à Léognan	12
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la maison de retraite La Quiétude à Eysines	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la maison de retraite Les Bouleaux à Arbanats	12
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins aplicables à l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon	
Décision - du 22/07/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Moulin de Jeanne à Saint Loubès	13
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Di	REAL)
Arrêté N °2013233-0001 - du 21/08/2013 - Arrêté n ° 20/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées - MAY D'AUSSAT Energies - Parc photovoltaïque de Brach	h 13
Arrêté N°2013233-0002 - du 21/08/2013 - Arrêté n° 19/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales	
protégées - BRACH Energies - Parc photovoltaïque de Brach	

Sous-Préfecture de Lesparre

Arrêté N °2013231-0009 - du 19/08/2013 - autorisant la societe pompes funèbres	
marbrerie sarl a creer une chambre funéraire sur la commune de Castelnau- médoc	162



DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du

1 5 JUIL 2013

Portant autorisation de création de 25 lits d'hébergement permanent supplémentaires pour personnes âgées dépendantes ;

et

Portant modification de la tarification soins de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dans un EHPAD site du petit Trianon quartier du Grand Parc- à Bordeaux, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médicosociaux;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade Charles-de-Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU la demande présentée, le 17 novembre 2009, par Monsieur Christophe Simon, Directeur délégué du Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux sis 74 cours Saint-Louis à Bordeaux, tendant à la création d'un EHPAD sis site du petit Trianon -quartier du Grand Parc- à Bordeaux d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent par transfert du Foyer logement Plein Ciel sis à Mérignac;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) lors de sa séance du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 20 août 2010 portant :

autorisation partielle de création d'un EHPAD sis site du petit Trianon -quartier du Grand Parc- à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, d'une capacité de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, bénéficiant d'une tarification d'office, par transfert de 25 lits du Foyer logement Plein Ciel sis à Mérignac;

refus d'autorisation, à défaut de financement, de création de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2010 portant classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement et services pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2016 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que les projets médico-sociaux présentés avant le 1^{er} août 2010 ayant fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation pour absence de financement disponible conservent la possibilité d'être autorisés sans appel à projets durant une période transitoire de 3 ans à compter de l'arrêté de refus :

CONSIDERANT les crédits de création de places attribués par la CNSA à la région Aquitaine sur la réserve nationale pour le financement de 25 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD sis site du petit Trianon -quartier du Grand Parc- à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux, au titre de l'autorisation d'engagement (AE) 2011 sur crédits de paiement (CP) 2012 ;

CONSIDERANT que le Foyer logement Plein Ciel sis à Mérignac bénéficiait d'un budget d'assurance maladie en tarification d'office et que ce dernier a été réévalué au regard de l'éligibilité au GMPS ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Gironde ;

-ARRETENT-

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux en vue :

de la création de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes tarifés au coût place de la CNSA dans l'EHPAD site du petit Trianon -quartier du Grand Parc- à Bordeaux;

de la réévaluation des 25 lits d'hébergement permanent bénéficiant d'une tarification d'office autorisés par arrêté conjoint du 20 août 2010 désormais tarifés au coût place de la CNSA.

La capacité globale est en conséquence portée à 50 lits d'hébergement permanent répartis comme suit :

	Personnes ågées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	50	0	50
TOTAL	50	0	50

ARTICLE 2 - L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Bordeaux

N° FINESS: 33 079 166 6

N° SIREN: 263 300 626

Code statut juridique: 17 - CCAS

Entité établissement : EHPAD site du Petit Trianon

N° FINESS: 33 005 112 9

Code catégorie : 200 – maison de retraite capacité : 50

	Discipline	Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du département.

Fait à Bordeaux, le

15 JUIL. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine,

Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général et par délégation.

Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Intérim du D.G.S.D

Marie-Christine PLESSIET





DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ARRETE du 0 5 AOUT 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel de l'EHPAD HOME SAINT LOUIS sis 74 cours Saint Louis à Bordeaux et

Portant changement de nom de l'EHPAD pour KORIAN VILLA LOUISA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Le Président du Conseil Général de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements :

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général du 18 mai 2005 portant autorisation de délocalisation de 50 lits de l'EHPAD HOME SAINT GABRIEL sis à Gradignan (33170) vers la RÉSIDENCE SAINT LOUIS à Bordeaux et la création de 3 places d'accueil de jour sur ce dernier site pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ainsi que la restructuration à Gradignan de 130 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer;

Espace Rodesse CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX Esplanade Charles-de-Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 27 juillet 2009 portant autorisation d'extension non importante de l'EHPAD Le Home Saint Louis à Bordeaux, fixant la capacité globale à 55 lits et places dont 14 lits d'hébergement permanent Alzheimer et 5 places d'accueil de jour Alzheimer;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel daté du 20 juin 2007 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 410 329 247 d'une part, de l'activité commerciale Maison de retraite identifiant l'EHPAD KORIAN VILLA LOUISA sis 74bis, cours Saint Louis à Bordeaux (33000) d'autre part;

VU l'extrait du Bodacc B n° 20090132 publié le 12 juillet 2009 actant la SAS KORIAN représentée par Monsieur Jean-Pierre Ravassard, en qualité de Président de la SAS Société d'Exploitation Home Saint Gabriel ;

VU le courrier en date du 5 mai 2010 de Madame Zineb BOUDJEMILA, Directrice de l'EHPAD HOME SAINT LOUIS informant du changement de nom de l'établissement pour KORIAN VILLA LOUISA et ce, à compter du 26 mai 2010 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD HOME SAINT LOUIS dont la nouvelle dénomination sollicitée est KORIAN VILLA LOUISA sis 74bis, cours Saint Louis à Bordeaux (33000);

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETENT-

Article premier- L'autorisation prèvue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la Société d'exploitation Home Saint Gabriel pour l'EHPAD Home Saint Louis est transférée à la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel sise zone industrielle à Devecey (25870), filiale à 100% de la SA Korian (33230), pour la gestion de l' EHPAD désormais renommé KORIAN VILLA LOUISA de 55 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	36	14	50
Accueil de jour	0	5	5
TOTAL	36	19	55

L'exploitation des lits s'entend in situ 74, Cours Saint Louis à Bordeaux (33000).

Article 2- Les représentants de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département

Article 4- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 mai 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6- Cet établissement est répertorié dans le ficher national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Société d'exploitation Home Saint Gabriel

N° FINESS: 25 001 739 9 N° SIREN: 410 329 247

Code statut juridique : 75 - Autre société

Entité établissement : EHPAD Korian Villa Louisa

N° FINESS: 33 001 760 9 N° SIRET: 410 329 247 00028

Code catégorie : 200 - maison de retraite capacité: 55

Discipline		Activité	Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes ågées dépendantes	36
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	14
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5

Article 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Pour le Directeur Général de birectesin Ganéraline. de l'Agence Régionale de Santé, d'Aquitaine La Directrice Générale Adjointe. Fait à Bordeaux, le 0 5 AOUT 2013

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation. Le Directeur Général Adjoint charge de l'Intern du D.G.S.D

Anne BOUYGARDrrêté N°2013217-0001 - 23/08/2013

Marie-Christine ALESSIET



DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 0 5 AOUT 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel de l'EHPAD HOME SAINT GABRIEL sis 20 avenue Favard à Gradignan (33170) et

Portant changement de nom de l'EHPAD pour KORIAN VILLA GABRIEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Le Président du Conseil Général de la Gironde

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 30 octobre 1981 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées de 160 places dénommée HOME SAINT GABRIEL sise 20 avenue Favard à Gradignan (33170);

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 7 novembre 1985 portant autorisation d'extension de la capacité de 160 à 190 places de cette même structure ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 avril 1996 portant autorisation de réduction de 10 places de cette maison de retraite portant la capacité globale à 180 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde du 11 août 1998 portant autorisation de fonctionnement d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de la maison de retraite HOME SAINT GABRIEL sise 20 avenue Favard à Gradignan (33170) au profit de Monsieur le Président de la société Invépar ;

Espace Rodesse CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX Esplanade Charles-de-Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Préfet de Gironde en date du 20 mars 2001 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite HOME SAINT GABRIEL sise 20 avenue Favard à Gradignan (33170) d'une capacité d'accueil de 140 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de Gironde du 18 mai 2005 portant autorisation de délocalisation de 50 lits de l'EHPAD HOME SAINT GABRIEL sis à Gradignan (33170) vers la RÉSIDENCE SAINT LOUIS à Bordeaux et la création de 3 places d'accueil de jour sur ce dernier site pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ainsi que la restructuration à Gradignan de 130 lits d'hébergement permanent dont 14 Alzheimer ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel daté du 20 juin 2007 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 410 329 247 d'une part, de l'activité commerciale Maison de retraite identifiant l'EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL sis 20 avenue Favard à Gradignan (33170) d'autre part ;

VU l'extrait du Bodacc B n° 20090132 publié le 12 juillet 2009 actant la SAS KORIAN représentée par Monsieur Jean-Pierre Ravassard, en qualité de Président de la SAS Société d'Exploitation Home Saint Gabriel ;

VU le courrier en date du 6 mai 2010 de Monsieur Didier MAUGAN, Directeur de l'EHPAD HOME SAINT GABRIEL informant du changement de nom de l'établissement pour KORIAN VILLA GABRIEL et ce, à compter du 27 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation susvisé apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD HOME SAINT GABRIEL dont la nouvelle dénomination sollicitée est KORIAN VILLA GABRIEL sis 20 avenue Favard à Gradignan (33170);

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETENT-

Article premier- L'autorisation prèvue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la Société d'exploitation Home Saint Gabriel pour l'EHPAD Home Saint Gabriel, est transférée à la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel sise zone industrielle à Devecey (25870), filiale à 100% de la SA Korian (33230), pour la gestion de l' EHPAD désormais renommé KORIAN VILLA GABRIEL de 130 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	103	27	130

L'exploitation des lits s'entend in situ 20 avenue Favard à Gradignan (33170);

Article 2- Les représentants de la SAS Société d'exploitation Home Saint Gabriel sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

Article 4- Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6- Cet établissement est répertorié dans le ficher national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Société d'exploitation Home Saint Gabriel

N° FINESS: 25 001 739 9 N° SIREN: 410 329 247

Code statut juridique : 75 - Autre société

Entité établissement : EHPAD Korian Villa Gabriel

N° FINESS : 33 078 627 8 N° SIRET : 410 329 247 00010

Code catégorie : 200 - maison de retraite capacité : 130

	Discipline Activi		Activité / Fonctionnement Clientèle		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé			
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	103		
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	27		

Article 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Généra de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Fait à Bordeaux, le 0 5 AOUT 2013

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation, Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Indonéral

chargé de l'Interim du D.G.S.D.

Marie-Christine PLESSIET



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION LARRIEU

ARCACHON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 31/12/1968 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

Décision - 23/08/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FONDATION LARRIEU situé à ARCACHON

(N° Finess 330796293), s'élève à 834 821,73 €

et se décompose comme suit :

834 821,73 € pour l'hébergement permanent,

dont 23 464,48 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

69 568,48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,25 € GIR 3-4 : 25,69 € GIR 5-6 : 17,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice trenerale Adjointe,

Anne BOUYGARD

P0326, 7 ue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

Décision - 23/08/2013



Décision du

2 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

BLAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 04/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 116 places, dont 114 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

Décision - 23/08/2013

Page 13

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

situé à BLAYE

(N° Finess 330798497), s'élève à 1 514 463,45 € , et se décompose comme suit

_ 1 490 199,90 € pour l'hébergement permanent,

dont 52 101,34 € d'avance au titre de la médicalisation,

24 263,55 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 124 183,33 € pour l'hébergement permanent,
- 2 021,96 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 44,51 € GIR 3-4: 34,12 € GIR 5-6: 23,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Genérale Adjointe,

A SHE BOUNGARD

Page 14 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

Décision - 23/08/2013



Décision du **L** 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ASSOCIATION AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC à ST MEDARD EN JALLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSOCIATION AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC à ST MEDARD EN JALLES pour une capacité totale de 61 places, dont 61 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ASSOCIATION AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC à ST MEDARD EN JALLES, (n° FINESS **330793621**), sont autorisées comme suit :

			MONTANTS		
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 074,00 €	0€	0€	
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	664 213,64 €	0€	0€	734536,13 €
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	31 248,49 €	0€	o€	
	Déficit	0€	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	711 099,13 €	o€	0€	
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 802,00 €	0 €	0€	724526 12 6
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	13 635,00 €	0€	0€	734536,13 €
	Excédent	0€	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annueile de soins applicable au SSIAD est fixé à **711 099,13 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 258,26 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 711 099,13 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,94 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

de vonte de dico-Sociale,

Fait à Bordeaux, le Pour le Directeur Général de l

Vivianne LUFFLADE



Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE à GRADIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24 mai 2012 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE à GRADIGNAN pour une capacité totale de 60 places, dont 52 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

11

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD ASSOCIATION DOMICILE SANTE à GRADIGNAN, (n° FINESS **330793985**), sont autorisées comme suit

GROUPES FONCTIONNELS					
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 211,72 €	0€	9 124,22 €	750 159,03 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	510 735,70 €	0€	74 535,76 €	
Dé	groupe III dépenses afférentes à la structure	40 500,00 €	0€	7 143,00 €	
	Déficit	68 908,63 €	0 €	5 000,00 €	
	grcupe ! Produits de la tarification	645 356,05 €	0€	91 802,98 €	750 159,03 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	0€	4 000,00 €	
	Excédent	0€	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **737 159,03 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 715,90 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 645 356,05 euros

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36,30 euros

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 91 802,98 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,44 euros.

ARTICLE 3 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A0UT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DU MEDOC à CASTELNAU DE MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU MEDOC à CASTELNAU DE MEDOC pour une capacité totale de 80 places, dont 80 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU MEDOC à CASTELNAU DE MEDOC, (n° FINESS **330792078**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 503,22 €	0 €	0€	931 163,65 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personne	822 030,59 €	οe	o€	
Dép	groupe III dépenses afférentes à la structure	89 629,84 €	0.€	0€	
	Déficit	0€	0€	0€	
	groupe I Produits de la tarification	924 895,66 €	0€	0 €	931 163,65 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	o€	0€	o€	
Recettes	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	0€	0€	
	Excédent	4 267,99 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **924 895,66 euros**

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 074,64 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 924 895,66 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,67 euros

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 A00 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable de Departement

Vivianne LUFFLADE



Décision du 5 AOUT 2013

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD NORD BASSIN à AUDENGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD NORD BASSIN à AUDENGE pour une capacité totale de 100 places, dont 100 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 5 juin 2013,



ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD NORD BASSIN à AUDENGE, (n° FINESS **330802166**), sont autorisées comme suit :

		MONTANTS			
	GROUPES FONCTIONNELS	Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	TOTAL
	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 118,37 €	0€	0€	1 159 067,40 €
Dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 048 625,29 €	0€	0€	
Déj	groupe III dépenses afférentes à la structure	91 323,74 €	0 €	0€	
	Déficit	0 €	0 €	0€	
	groupe I Produits de la tarification	1 157 067,40 €	0 €	0€	1 159 067,40 €
ttes	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0€	0 €	
Recettes	groupe I!I Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	0€	0€	
	Excédent	0 €	0 €	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 157 067,40 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 96 422,28 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 157 067,40 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,70 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, La Responsante de L'ARS d'Aquitaine,

Vivianne LUFFLADE



Décision du 7 AOUT 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

PODENSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 02/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places, dont 229 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766), s'élève à 2 860 279,93 € , et se décompose comme suit :

2 860 279,93 € pour l'hébergement permanent,

dont 330 255,00 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

238 356,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,51 € GIR 3-4 : 29,51 € GIR 5-6 : 23,50 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

énéral de l'ARS d'Aquitaine, ble de Département

7 AOUT 2013

Vivianne LUFFLADE



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION LARRIEU

ARCACHON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 31/12/1968 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FONDATION LARRIEU situé à ARCACHON

(N° Finess 330796293), s'élève à 811 357,25 \in

et se décompose comme suit :

811 357,25 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

67 613,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,25 € GIR 3-4 : 25,69 € GIR 5-6 : 17,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fabienne RABAU



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE BAZAS

BAZAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 130 places, dont 130 places en HP.
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE BAZAS situé à BAZAS

(N° Finess 330792631), s'élève à 1 654 277,24 € , et se décompose comme suit :

- 1 654 277,24 € pour l'hébergement permanent.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

137 856,44 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,64 € GIR 3-4 : 32,15 € GIR 5-6 : 23.67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Fablenne RABAU



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

BLAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 04/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 116 places, dont 114 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye situé à BLAYE

(N° Finess 330798497), s'élève à 1 462 362,11 € , et se décompose comme suit :

- 1 438 098,56 € pour l'hébergement permanent.
- 24 263,55 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 119 841,55 € pour l'hébergement permanent,
- 2 021,96 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 44,51 € GIR 3-4: 34,12 € GIR 5-6: 23,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directure

et de l'onire incurco-sociale,

Fabienne RABAU

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr



Décision du 16 JUII 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH LIBOURNE

LIBOURNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 340 places, dont 330 places en HP, 10 places en AJ,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH LIBOURNE

situé à LIBOURNE

(N° Finess 330785114), s'élève à 5 211 775,23 € , et se décompose comme suit :

- 5 100 675,63 € pour l'hébergement permanent.
- 111099,6€ pour l'accueil de jour.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 425 056,30 € pour l'hébergement permanent,
- 9 258,30 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 50.89€ GIR 3-4: 39.26 € GIR 5-6: 27,65€

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR

MONSEGUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 84 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR situé à MONSEGUR (N° Finess 330792615), s'élève à 1 069 630,72 € , et se décompose comme suit :

- 1 069 630,72 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

89 135,89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,64 € GIR 3-4 : 33,85 € GIR 5-6 : 25.07 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE STE. FOY

STE FOY LA GRANDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 01/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 188 places, dont 188 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE STE. FOY situé à STE FOY LA GRANDE (N° Finess 330792649), s'élève à 2 924 561,02 €, et se décompose comme suit :

- 2 924 561,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

243 713,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,86 € GIR 3-4 : 41,22 € GIR 5-6 : 31,58 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 1 6 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VAL DE BRION

LANGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013.

VU l'arrêté en date du 20/01/1984 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP.

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE VAL DE BRION situé à LANGON

(N° Finess 330792656), s'élève à 1 258 222,98 €, et se décompose comme suit :

- 1 258 222,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

104 851,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 51,88 € GIR 3-4 : 31,16 € GIR 5-6 : 26,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appei de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 JUL. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUL, 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA REOLE

LA REOLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

, et se décompose comme suit :

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA REOLE situé à LA REOLE (N° Finess 330785130), s'élève à 1 053 665,23 €

- 1 053 665,23 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

87 805,44 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 39,56 € GIR 3-4: 31,00 € GIR 5-6: 21,47 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

> Fait à Bordeaux, le 75 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CHU DE BORDEAUX

PESSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 07/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 190 places, dont 190 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CHU DE BORDEAUX situé à PESSAC (N° Finess 330793175), s'élève à 2 425 807,18 € , et se décompose comme suit :

- 2 425 807,18 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

202 150,60 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directore de la carté publique et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABALI



Décision du 1 6 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ANNA HAMILTON

TARGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 60 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ANNA HAMILTON

situé à TARGON

(N° Finess 330057076), s'élève à 628 789,17 € et se décompose comme suit :

= 605 493,09 € pour l'hébergement permanent,

23 296,08 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

50 457,76 € pour l'hébergement permanent,

1 941,34 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,19 € GIR 3-4 : 26,66 € GIR 5-6 : 19,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.

CoRds



Décision du 8 3013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOIS GRAMOND

EYSINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BOIS GRAMOND

situé à EYSINES

(N° Finess 330022138), s'élève à 1 083 973,45 € , et se décompose comme suit :

- 1 049 203,19 € pour l'hébergement permanent,
- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 433,60 € pour l'hébergement permanent,
- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 20,72 € GIR 3-4: 13,15 € GIR 5-6: 5.58 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le l'our le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 1 6 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON PASTEUR

ST BRICE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à **EHPAD BON PASTEUR** situé à ST BRICE

(N° Finess 330781659), s'élève à 398 879,09 €

et se décompose comme suit :

398 879,09 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

33 239,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 23,25€ GIR 3-4: 14,75 € GIR 5-6: 6,26€

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOSSEGE

ST LAURENT DU MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places, dont 30 places en HP.
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BOSSEGE

situé à ST LAURENT DU MEDOC

(N° Finess 330015678), s'élève à 328 161,95 € , et se décompose comme suit :

328 161,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

27 346,83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,54 € GIR 3-4 : 14,93 € GIR 5-6 : 6,33 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU LAMOTHE

ST MEDARD D'EYRANS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 13/04/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 57 places en HP, 6 places en AJ, 1 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à **EHPAD CHATEAU LAMOTHE** situé à ST MEDARD D'EYRANS

(N° Finess 330056300), s'élève à 797 275,79 €

et se décompose comme suit :

- 719 885,44 € pour l'hébergement permanent,
- 66657,85€ pour l'accueil de jour,
- 10 732,50 € pour l'hébergement temporaire

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 990,45 € pour l'hébergement permanent,
- 5 554,82 € pour l'accueil de jour,
- 894,38 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 39.12 € GIR 3-4: 30,57 € GIR 5-6: 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOUCEUR DE FRANCE

GRADIGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 22/12/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 117 places, dont 102 places en HP, 15 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DOUCEUR DE FRANCE situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330012048), s'élève à 1 079 989,89 €

, et se décompose comme suit :

906 138,58 € pour l'hébergement permanent,

173 851,31 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 511,55 € pour l'hébergement permanent,
- 14 487,61 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,01 € GIR 3-4 : 26,17 € GIR 5-6 : 19,33 €

Résidents de moins de 60 ans : 26,47 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GALLEVENT

LE TEICH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013.

- VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 81 places, dont 80 places en HP, 1 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD GALLEVENT situé à LE TEICH

(N° Finess 330054503), s'élève à 900 969,49 €

, et se décompose comme suit :

- 889 379,40 € pour l'hébergement permanent,
- 11 590,09 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 114,95 € pour l'hébergement permanent,
- 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 34,85 € GIR 3-4: 27,11 € GIR 5-6: 19,38 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 dill Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Clala



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD JACQUELINE AURIOL

ST SEURIN SUR L'ISLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD JACQUELINE AURIOL

situé à ST SEURIN SUR L'ISLE

(N° Finess 330015728), s'élève à 768 793,17 \in

, et se décompose comme suit :

652 892,29 € pour l'hébergement permanent,

dont 42 532,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 dont 90 328,00 € de Crédits Non Reconductibles,

115 900,88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

54 407,69 € pour l'hébergement permanent.

9 658,41 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,26 € GIR 3-4 : 26,76 € GIR 5-6 : 17.37 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation.

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.

Class



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA LOUISA

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre !.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places, dont 50 places en HP, 5 places en AJ,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD KORIAN VILLA LOUISA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330017609), s'élève à 608 090,97 € 🚃 et se décompose comme suit :

- 552 542,76 € pour l'hébergement permanent,
- 55548,21€ pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 045,23 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,02 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 33.88 € GIR 3-4: 26,18€ GIR 5-6: 19.46 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

> Fait à Bordeaux, le 🕴 🕽 💮 💹 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS

AUDENGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 24/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS situé à AUDENGE

(N° Finess 330019118), s'élève à 1 090 011,08 €

, et se décompose comme suit :

- 1 047 081,08 € pour l'hébergement permanent,

dont 298 227,61 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),

42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

87 256,76 € pour l'hébergement permanent,

3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,80 € GIR 3-4 : 33,53 € GIR 5-6 : 26,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.

Oflaha



Décision du 1 6 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

MARCHEPRIME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre !.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

situé à MARCHEPRIME

(N° Finess 330021049), s'élève à 955 666,80 € , et se décompose comme suit :

- 841 645,55 € pour l'hébergement permanent,
- 44480,72€ pour l'accueil de jour,
- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 137,13 € pour l'hébergement permanent,
- 3 706,73 € pour l'accueil de jour,
 - 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 48.75€ GIR 3-4: 45.51 € GIR 5-6: 42,27 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure,

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 18 11 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 1 6 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AROUSINEY

GUJAN MESTRAS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AROUSINEY

situé à GUJAN MESTRAS

(N° Finess 330024969), s'élève à 817 997,50 € , et se décompose comme suit :

775 200,00 € pour l'hébergement permanent,

42 797,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

64 600,00 € pour l'hébergement permanent,

3 566,46 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,59 € GIR 3-4 : 42,63 € GIR 5-6 : 15,91 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le production de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,





Décision du 1 6 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

ARCACHON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre l,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 68 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA VILLA TCHANQUEE situé à ARCACHON

(N° Finess 330057746), s'élève à 424 077,32 €

et se décompose comme suit :

424 077,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

35 339,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 27,08 € 16,42 € GIR 3-4: 12.24 € GIR 5-6:

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 7013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE DOYENNE DE LANGON

LANGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 07/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 83 places, dont 81 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE DOYENNE DE LANGON situé à LANGON

(N° Finess 330020629), s'élève à 814 020,68 €

et se décompose comme suit :

792 555,68 € pour l'hébergement permanent,

21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

66 046,31 € pour l'hébergement permanent,

1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,45 € GIR 3-4 : 24,84 € GIR 5-6 : 15,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 Mill 2013 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

PAREMPUYRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 74 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

situé à PAREMPUYRE

(N° Finess 330026428), s'élève à 712 891,36 €

et se décompose comme suit :

- 629 908,30 € pour l'hébergement permanent,
- 61518,06€ pour l'accueil de jour,
- 21 465,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 492,36 € pour l'hébergement permanent,
- 5 126,51 € pour l'accueil de jour.
- 1 788,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 29.83€ GIR 3-4: 22,79 € G!R 5-6: 15.74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice de la santé publique

et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BACCHARIS

LANTON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 20/06/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 77 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES BACCHARIS

situé à LANTON

(N° Finess 330025008), s'élève à 825 922,54 € , et se décompose comme suit :

- 716 632,30 € pour l'hébergement permanent,
- 66360,24€ pour l'accueil de jour,
- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 719,36 € pour l'hébergement permanent,
- 5 530,02 € pour l'accueil de jour,
- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,64 € GIR 3-4 : 22,90 € GIR 5-6 : 15,17 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR

BRUGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 12/03/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 57 places, dont 57 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'ALIENOR

situé à BRUGES

(N° Finess 330012238), s'élève à 619 756,45 €

, et se décompose comme suit ...

619 756,45 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

51 646,37 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,95 € GIR 3-4 : 27,03 € GIR 5-6 : 20,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 🔨 👵

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.

O fela



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON BLANC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 68 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

situé à CARBON BLANC

(N° Finess 330020918), s'élève à 756 649,73 € et se décompose comme suit :

- 668 369,42 € pour l'hébergement permanent,
- 41919,96€ pour l'accueil de jour,
- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 697,45 € pour l'hébergement permanent,
- 3 493,33 € pour l'accueil de jour,
 - 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,99 € GIR 3-4 : 24,55 € GIR 5-6 : 17,21 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAII



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOUISE MICHEL

AMBARES ET LAGRAVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 14/05/2013 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 4 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 24/05/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LOUISE MICHEL

situé à AMBARES ET LAGRAVE

(N° Finess 330025149), s'élève à 730 493,40 € , et se décompose comme suit :

- 635 580,00 € pour l'hébergement permanent,
- 65730,27€ pour l'accueil de jour,
- 29 183,13 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 965,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 477,52 € pour l'accueil de jour,
- 2 431,93 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,24 € GIR 3-4 : 23,37 € GIR 5-6 : 14,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MARYSE BASTIE

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre!,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 25/08/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 63 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MARYSE BASTIE situé à BORDEAUX (N° Finess 330007543), s'élève à 691 908,79 € et se décompose comme suit :

691 908,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

57 659,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,49 € GIR 3-4 : 26,00 € GIR 5-6 : 18,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale.

Fabienne RABALL



Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PIERRE MARC ET MARIE JOSE LALANNE

VENDAYS-MONTALIVET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 28/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 46 places, dont 46 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013
- VU l'installation de places nouvelles le 12/03/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PIERRE MARC ET MARIE JOSE LALANNE situé à VENDAYS-MONTALIVET (N° Finess 330026568), s'élève à 368 000,00 € et se décompose comme suit :

368 000,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

30 666,67 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3-

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN

ST SYMPHORIEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 02/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 86 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 6 places en HT.
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN situé à ST SYMPHORIEN

(N° Finess 330018169), s'élève à 850 883,39 €, et se décompose comme suit :

- 759 123,58 € pour l'hébergement permanent,
- 22219,28€ pour l'accueil de jour,
- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 260,30 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
 - 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,95 € GIR 3-4 : 23,19 € GIR 5-6 : 14,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 16 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ALOHA

LE TAILLAN MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 41 places, dont 40 places en HP, 1 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE ALOHA situé à LE TAILLAN MEDOC

(N° Finess 330022609), s'élève à 324 888,59 €

et se décompose comme suit :

313 298,50 € pour l'hébergement permanent,

11 590,09 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 108,21 € pour l'hébergement permanent,
 - 965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,55 € GIR 3-4 : 20,81 € GIR 5-6 : 10,07 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice de la santé publique

et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE BELLEVUE

CAMBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I.

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 62 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE BELLEVUE

situé à CAMBES

(N° Finess 330019209), s'élève à 713 349,34 €

, et se décompose comme suit :

- ___ 645 250,15 € pour l'hébergement permanent,
- 33328,93€ pour l'accueil de jour,
- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 770,85 € pour l'hébergement permanent,
- 2 777,41 € pour l'accueil de jour.
- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,82 € GIR 3-4 : 25,00 € GIR 5-6 : 18.20 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 16 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099), s'élève à 821 972,45 €

, et se décompose comme suit :

- 734 226,38 € pour l'hébergement permanent,
- 55548,57€ pour l'accueil de jour,
- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 185,53 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,05 € pour l'accueil de jour,
 - 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 31,03€ 23,41€ GIR 3-4: 15,79€ G!R 5-6:

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation, La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.

Fablenne RABAII



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET

CENON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE BOIS DE LORET situé à CENON

(N° Finess 330020678), s'élève à 915 100,03 €

, et se décompose comme suit :

- 846 520,40 € pour l'hébergement permanent.
- 22219,28€ pour l'accueil de jour,
- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 543,37 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

31,90€ GIR 1-2: GIR 3-4: 24.63 € GIR 5-6: 17,38 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.





Décision du 16 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

LEGE CAP FERRET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 56 places en HP, 4 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES situé à LEGE CAP FERRET

(N° Finess 330019308), s'élève à 580 671,74 € , et se décompose comme suit :

534 311,39 € pour l'hébergement permanent,

46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 525,95 € pour l'hébergement permanent,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,93 € GIR 3-4 : 25,39 € GIR 5-6 : 16,86 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

O fela



Décision du 16 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR

ST MEDARD EN JALLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 92 places, dont 82 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR situé à ST MEDARD EN JALLES

(N° Finess 330017179), s'élève à 934 489,48 €

et se décompose comme suit :

- 820 990,83 € pour l'hébergement permanent,
- 55548,21€ pour l'accueil de jour,
- 57 950,44 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 415,90 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,02 € pour l'accueil de jour,
- 4 829,20 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 31.08 € GIR 3-4: 23.16 € GIR 5-6: 9,82 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 1 6 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE

ARCACHON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III.

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 20/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places, dont 24 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE situé à ARCACHON

(N° Finess 330057860), s'élève à 261 212,69 € , et se décompose comme suit :

261 212,69 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

21 767,72 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,18 € GIR 3-4 : 31,39 € GIR 5-6 : 22,61 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16 JUL. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 1 6 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TERRE-NEGRE

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 06/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 400 places, dont 400 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2009
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à **EHPAD TERRE-NEGRE** situé à BORDEAUX

(N° Finess 330781428), s'élève à 6 762 322,16 € , et se décompose comme suit :

- 6 762 322,16 € pour l'hébergement permanent,

31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA), dont dont 230 078,33 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

563 526,85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 52,08 € GIR 3-4: 42,01€ GIR 5-6: 31,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 📫 🖔 🔠

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation.

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 2 2 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MISON DE RETRAITE HOME DU CHATEAU CADOUIN

POMPIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MISON DE RETRAITE HOME DU CHATEAU CADOUIN situé à POMPIGNAC

(N° Finess 330792144), s'élève à 141 489,26 €

, et se décompose comme suit

141 489,26 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

11 790,77 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 2 2 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

LE CLOS SAINT-AMAND

BORDEAUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 26/01/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 19 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à LE CLOS SAINT-AMAND situé à BORDEAUX (N° Finess 330796251), s'élève à 88 637,51 € et se décompose comme suit :

88 637,51 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

7 386,46 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionaie de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LES COLIBRIS

PUGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LES COLIBRIS situé à PUGNAC

(N° Finess 330792227), s'élève à 79 307,24 €

et se décompose comme suit :

79 307,24 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

6 608,94 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 🙎 🚬 📗 🔠

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision - 23/08/2013



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LES JARDINS D IROISE

SAINT PAUL DE BLAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 13 places en HP.
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LES JARDINS D IROISE situé à SAINT PAUL DE BLAYE

(N° Finess 330022278), s'élève à 60 646,71 € et se décompose comme suit :

60 646,71 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

5 053,89 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2.7 Mill 2013 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Eshienne RABAU

Décision - 23/08/2013



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE

ST GIRONS D'AIGUEVIVES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 21/11/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journa! Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Décision - 23/08/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE situé à ST GIRONS D'AIGUEVIVES

(N° Finess 330798778), s'élève à 55 687,50 \in

et se décompose comme suit :

55 687,50 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

4 640,63 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LES MIMOSAS

PLASSAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 14 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

3 BORDEAUX Cedex Décision - 23/08/2013

10명에 선생이 선생이 105.57.01,44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LES MIMOSAS situé à PLASSAC

(N° Finess 330056581), s'élève à 65 311,85 €

, et se décompose comme suit :

65 311,85 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

5 442,65 € pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 July 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine. Par délégation.

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAII



Décision du 2 2 JUL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

> EHPAD LE HOME DE ROLLAND à Les Peintures

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- **VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre !,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée publication au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du CASF,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la visite de conformité du 22 avril 2013 de l'EHPAD Le Parc du Béquet, situé à Bègles, pour l'extension de 10 lits de l'établissement par relocalisation et regroupement des lits de l'EHPAD Le Home de Rolland,

Considérant la fermeture de l'EHPAD Le Home de Rolland au 17 juin 2013,



103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 Page 116

ARTICLE PREMIER

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home de Rolland, situé à Les Peintures (FINESS n°330799867) s'élève à **56 177,80 €**, et se décompose comme suit :

56 177,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire pour la période janvier à juin 2013 est égale à :

9 362,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,10 € GIR 3-4 : 24,33 € GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 2 JUL. 2013 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

LOG FOYER PLEIN CIEL

MERIGNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à LOG FOYER PLEIN CIEL

situé à MERIGNAC

(N° Finess 330782665), s'élève à 125 910,45 €

, et se décompose comme suit :

125 910,45 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

10 492,54 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

M.RETRAITE ET REPOS - DOMAINE DE HEBY

CASTELNAU DE MEDOC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

- VU l'arrêté en date du 25/04/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 21 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

Page 120 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Décision - 23/08/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à M.RETRAITE ET REPOS - DOMAINE DE HEBY situé à CASTELNAU DE MEDOC

(N° Finess 330799750), s'élève à 97 967,77 €

et se décompose comme suit :

97 967,77 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

8 163,98 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE FONDATION BOCKE

LEOGNAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 01/03/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE FONDATION BOCKE situé à LEOGNAN

(N° Finess 330800251), s'élève à 46 651,32 €

et se décompose comme suit :

46 651,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

3 887,61 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionaie de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Généra

de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LA QUIETUDE

EYSINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 20/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LA QUIETUDE situé à EYSINES

(N° Finess 330799222), s'élève à 21 770.62 €

et se décompose comme suit :

21 770,62 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

1 814,22 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation, La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 2 2 JUIL 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE LES BOULEAUX

ARBANATS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 28/01/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 6 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à MAISON DE RETRAITE LES BOULEAUX situé à ARBANATS

(N° Finess 330802588), s'élève à 27 990,80 €

, et se décompose comme suit :

27 990,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

2 332,57 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 11 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



Décision du 2 2 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE JEANNE

IZON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places, dont 45 places en HP, 5 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DE JEANNE situé à IZON

(N° Finess 330019019), s'élève à 577 070.85 €

et se décompose comme suit :

519 120,41 € pour l'hébergement permanent,

dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

57 950,44 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 260,03 € pour l'hébergement permanent,
- 4 829,20 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2: 33.59€ GIR 3-4: 27.65€ GIR 5-6: 21,71 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation.

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale.



Décision du 2 2 JUL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

ST LOUBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

- VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 74 places en HP, 6 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

situé à ST LOUBES

(N° Finess 330020819), s'élève à 821 235,57 €

et se décompose comme suit :

756 840,57 € pour l'hébergement permanent,

dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

64 395,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- __ 63 070,05 € pour l'hébergement permanent,
- 5 366,25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,50 € GIR 3-4 : 24,01 € GIR 5-6 : 16,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4-

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 301 2010 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale,



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du

2 1 AOUT 2013

ARRÊTE n° 20/2013

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées

MAY D'AUSSAT Energies - Parc photovoltaïque de Brach

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- d'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles.
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998).

- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société MAY D'AUSSAT Energies en date du 19 février 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 juin 2013,
- CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I - OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier ARTICLE 4 : Périodes d'intervention ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état du site

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

ARTICLE 11 : Gestion conservatoire des zones anti-masque

ARTICLE 12 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

ARTICLE 13 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 14 : Périodes d'intervention ARTICLE 15 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 16 : Organisation particulière du chantier

SECTION 4 - MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 17 : Sites de compensation et gestion conservatoire ARTICLE 18 : Dispositions générales de gestion conservatoire ARTICLE 19 : Disposition particulière en faveur du Fadet des laîches

SECTION 5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 20 : Renforcement de la trame feuillue ARTICLE 21 : Assistance environnementale

ARTICLE 22 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

ARTICLE 24: Bilans

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation ARTICLE 26 : Durée de la dérogation ARTICLE 27 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 28 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 29 : Sanctions et contrôle ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

ARTICLE 31: Exécution

ARRÊTE

<u>TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION</u>

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société MAY D'AUSSAT Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX, dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque à Brach (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur son unité de production représentant 12 ha, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 32,2 ha composée de 2 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 19 février 2013, MAY D'AUSSAT Energies est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes: Fadet des Laîches (Coenonympha oedippus), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Lézard vert (Lacerta bilineata), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère aspic (Vipera aspis).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Lézard vert (Lacerta bilineata), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère aspic (Vipera aspis), Fadet des Laîches (Coenonympha oedippus), grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Buse variable (Buteo buteo), Coucou gris (Cuculus canorus), Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Fauvette pitchou (Sylvia undata), Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), Huppe fasciée (Upupa epops), Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta), Mésange bleue (Parus caeruleus), Mésange charbonnière (Parus major), Mésange huppée (Lophophanes cristatus), Mésange noire (Parus ater), Milan noir (Milvus migrans), Pic épeiche (Dendrocopos major), Pic vert (Picus viridis), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Pipit des arbres (Anthus trivialis), Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos), Rouge gorge familier (Erithacus rubecula), Serin cini (Serinus serinus), Sitelle torchepot (Sitta europaea), Tarier pâtre (Saxicola torquatus), Torcol fourmilier (Jynx torquilla), Tourterelle des bois (Streptopelia turtur), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Verdier d'Europe (Carduelis chloris).

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de 2 unités de production sur une surface de 32,2 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à MAY D'AUSSAT Energies, au prorata de la surface de son emprise sur la surface totale du projet. Ainsi, dans le cas où seule l'unité de production de MAY D'AUSSAT Energies venait à être réalisée, les prescriptions seraient appliquées à hauteur du projet réalisé.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de deux unités de production de 3 et 6 MW chacune, pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux lourds (déboisement, dessouchage, débroussaillage, fondations, pistes d'accès, réseaux...) seront donc prioritairement programmés de fin août à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse.

Néanmoins, en cas d'impératifs techniques, ces opérations pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées en dehors de cette période.

Les opérations légères (assemblage des panneaux, branchements électriques...) pourront être réalisées tout au long de l'année.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque unité de production, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, délimitation des bandes tampon et des linéaires de chênes préservés, défrichements, construction des pistes et des plates-formes, busages, plan de circulation, ouvertures des tranchées, mises en place des trackers, installation des onduleurs et des postes de livraison, remise en état du site, test et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des bandes tampon le long des crastes, fossés et linéaires de chênes ainsi que du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 limitation de l'emprise du projet

L'emprise du projet est limitée à 32,2 ha (11,5 ha de zones anti-masques et 20,7 ha de zones clôturées).

6.2 Bandes tampon

Des bandes tampon seront maintenues entre les unités de production et le réseau hydrographique :

- 50 mètres sépareront la craste May d'Aussat des premières clôtures du parc,
- 1 mètre sera maintenu de part et d'autre des fossés d'accompagnement des pistes.

Ces bandes tampon serviront en outre de corridors de déplacement pour le Fadet des laîches.

6.3 Evitement des linéaires de chênes

Dans la mesure du possible, les linéaires de chênes présents dans l'emprise projet seront maintenus en faveur des coléoptères saproxyliques (grand Capricorne, Lucane cerf-volant) et des espèces associées (oiseaux cavernicoles...).

En cas d'ombre portée sur les panneaux, il pourra être procédé, après passage d'un écologue, à la coupe ponctuelle des arbres concernés.

La délimitation de l'ensemble des espaces, objet du présent article, sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens éventuelle de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non aménagés et de maintenir une partie des effectifs des populations sur le site.

7.2 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Les travaux de défrichement et la préparation des sols (comprenant le dessouchage et débardage) seront limités aux linéaires de trackers et interlignes mais également aux emprises temporaires du chantier (pistes d'accès, aire de rétention et aire de stockage).

Entre ces linéaires, mais aussi en lisière des parcelles, le couvert végétal herbacé initial sera préservé afin de permettre une recolonisation rapide de ces espaces par la faune (Fadet des laîches notamment).

Ces espaces (zones anti-masques) seront simplement déboisés. Ils ne seront, en particulier, pas dessouchés et feront l'objet d'un débardage doux.

D'autre part, au sein des unités de production, la circulation des engins, pour la pose des trackers et la mise en place des fondations notamment, s'effectuera selon un plan de circulation précis transmis préalablement à la DREAL, conformément à l'article 5.

Les horizons végétalisés décapés lors des opérations de terrassement seront stockés à part pour être régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Les places de stockage de ces terres végétales, installées de préférence en limite de surface aménageable, seront reportées sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.3 Abattage des arbres favorables aux insectes saproxyliques

Conformément à l'article 6.3, en cas d'ombre portée sur les panneaux, il pourra être procédé à la coupe ponctuelle des arbres concernés.

Les arbres identifiés comme favorables aux insectes saproxyliques seront marqués et les grumes seront déposées au soleil, à proximité du parc, en bordure de linéaires feuillus jusqu'au mois de juin suivant. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant, perpendiculairement, sur deux autres grumes non habitées par l'espèce.

L'ensemble de ces modalités de mise en œuvre seront précisées par un écologue. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue et seront rendus destinataires de son comptes-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

7.4 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche :
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;

- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins :
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

7.5 Limiter l'emprise des busages sur le réseau hydrographique

Aucun busage ne sera effectué sur le réseau hydrographique principal (Craste May d'Aussat). La traversée des fossés s'effectuera au moyen d'équipements localisés (4 buses) permettant de limiter l'emprise des perturbations sur le profil en long et les écoulements en période de hautes eaux.

Trois passages à gués, consistant à adoucir les pentes du fossé pour y permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie seront également mis en place.

Ces équipements seront reportés sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.6 Maintien des conditions d'humidité des sols

L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

Le site ne fera pas l'objet de drainage supplémentaire.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

Pour chaque unité de production, aussitôt après l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers (haies) et écologiques (zone anti-masques, interlignes, ...) seront mis en place au cours de cette phase.

Les horizons végétalisés, décapés lors des opérations de terrassement ou de surfaçage effectués sur les zones d'implantation des panneaux, les emprises des postes de livraison et les installations de chantier, préalablement stockés, seront régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchainement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, MAY D'AUSSAT Energies est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

Les surfaces végétalisées ménagées entre les lignes de panneaux photovoltaïques et maintenues sur les bandes tampons en bordure des fossés, des crastes et des linéaires de chênes feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation des unités de production par la Molinie et ainsi favoriser la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables au Fadet des laîches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 31 mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations sont proscrits
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Brande, Ajoncs) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

En outre, les linéaires de chênes seront entretenus pour limiter les ombres portées des arbres sur les panneaux solaires.

ARTICLE 11 : Gestion conservatoire des zones anti-masque

Les zones anti-masque, espaces d'une largeur de 50 mètres réservés autour de chaque unité de production pour limiter les phénomènes d'ombrage, représentant au total 11,5 ha au sein du parc photovoltaïque, seront déboisées de manière douce et entretenues de manière différenciée, durant les 20 ans d'exploitation du parc, en faveur de la restauration d'une mosaïque de molinaies, de landes mésohygrophiles et de faciès d'embroussaillement.

Ces espaces feront ainsi l'objet d'un nettoyage de parcelles ou de débroussaillage légers de végétaux arbustifs ligneux (Bourdaines, jeunes Chênes, Ajoncs...).

L'entretien de ces espaces sera réalisé selon les modalités suivantes :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- des placettes seront conservées sans fauche afin de favoriser les faciès d'embrousaillement ;
- des étrépages localisés seront réalisés en faveur du développement de landes mésohygrophiles en mosaïque avec la molinaie acidiphile ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations, le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et le broyage de la végétation et les plantations sont proscrits.

ARTICLE 12 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées (interlignes, bandes tampon et zones anti-masque) sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

Durant la phase de démantèlement, MAY D'AUSSAT Energies est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 13 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de deux unités de production de 3 et 6 MW chacune, devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 2 ans au maximum.

ARTICLE 14: Périodes d'intervention

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc prioritairement programmées de fin août à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. En cas d'impératifs techniques, les opérations légères, ne nécessitant pas l'emploi de gros engins de chantier, pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées en dehors de cette période.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 15: Plan et planning du chantier

Pour chaque unité de production, le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 16 : Organisation particulière du chantier

16.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Au sein des unités de production, la circulation des engins, pour le démantèlement des trackers, s'effectuera, comme pour la pose, selon un plan précis de circulation, permettant de préserver au mieux la Molinie.

16.2 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier ;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

SECTION 4 - MESURES DE COMPENSATION

MAY D'AUSSAT Energies est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Site de compensation et gestion conservatoire

Pour l'ensemble du parc photovoltaïque, la compensation relative à la destruction de 3,2 ha de molinaies, favorables au cortège du Fadet des laîches et de 2,5 ha de landes à Ajonc, favorables à la Fauvette pitchou sera assurée par la gestion différenciée de 19 ha de parcelles forestières riveraines au parc photovoltaïque (mesure MC1).

La part de la surface de compensation pour MAY D'AUSSAT Energies s'élève à 7 ha.

La gestion différenciée de ces parcelles forestières riveraines du parc (d'une surface totale de 32 ha), tout en s'inscrivant au sein du cycle de production du Pin maritime, devra favoriser la réapparition d'une mosaïque de landes diversifiées (pelouses acidiphiles, molinaies, landes à Ajonc), pour partie en sous-étage des pins et d'îlots boisés, favorables à l'entomofaune, au cortège de la Fauvette pitchou mais également au cortège des oiseaux syivicoles.

Les travaux consisteront à réaliser, par placette, des coupes d'arbres au sein des parcelles boisées, en privilégiant des boisements de jeunes pins (gaulis et perchis) où la strate herbacée est limitée. Les arbres seront évacués par le procédé de débardage le moins perturbant pour la strate herbacée. Si nécessaire, un débroussaillage sera réalisé afin d'éliminer la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture des parcelles et favoriser le développement de la strate herbacée.

Des ilots de sénescence avec vieux arbres seront par ailleurs maintenus sans intervention pendant 20 ans.

Les feuillus naturels spontanés (Chênes, Bouleaux...) seront maintenus lors de l'entretien des interlignes entre les pins.

En outre, il sera maintenu des zones non plantées de 10 mètres de large en bordure des pistes forestières, des mares, des fossés et des crastes.

Les surfaces de landes (y compris le long des crastes) seront ensuite régulièrement entretenues :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera fauchée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations ainsi que l'utilisation du rouleau landais, sont proscrits.

Enfin, le boisement ne fera l'objet d'aucune coupe rase avant 40 ans (sauf tempête ou évènement naturel) pour favoriser la présence de vieux pins favorables au Milan noir.

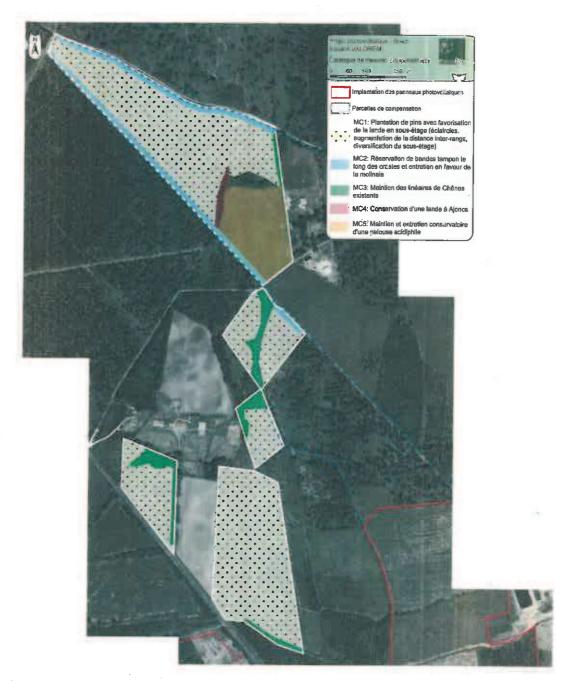
Les bandes tampon, mises en place le long de la craste « l'Audine » et de la Craste Nègre feront l'objet d'un entretien par fauche mécanique en faveur de la molinaie (mesure MC2).

En outre, les linéaires de chênes sur 20000 m2 favorables au grand Capricorne et à l'avifaune cavernicole associée (mesure MC3) et une lande à Ajonc de 1215 m2 favorable à la Fauvette pitchou (mesure MC4) seront maintenus en l'état.

Enfin, une pelouse acidiphile de 2,6 ha fera l'objet d'un entretien conservatoire en faveur de l'entomofaune et de l'avifaune (mesure MC5).

Un plan de gestion détaillé, établi en cohérence avec le plan « Papillons des zones humides », conduit par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

La synthèse et la localisation des mesures de compensation sont précisées sur la carte 1.



Carte 1 : Synthèse et localisation des mesures compensatoires

ARTICLE 18 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (Office National des Forêts, CRPF, CEN Aquitaine...) sur une durée de 20 ans.

ARTICLE 19 : Disposition particulière en faveur du Fadet des laîches

Les espaces non boisés (pare-feux, lisières, bords de piste et/ou de fossés...) au sein de l'ensemble des parcelles de la forêt communale de Brach feront l'objet d'une gestion favorable au Fadet des laîches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations et l'utilisation du rouleau landais seront proscrits ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les un, deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

SECTION 5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société de projet MAY D'AUSSAT Energies mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 20 : Renforcement de la trame feuillue

Des haies feuillues diversifiées seront installées afin de densifier la trame verte du site de l'opération, en faveur de l'avifaune spécialiste.

La double haie plantée devant la clôture sera conduite en haie basse (maximum 3 m). Des arbres de haut jet seront intégrés aux haies implantées au niveau des des clôtures nord afin de favoriser les espèces des vieux arbres (grand Capricorne, chauves-souris...).

Les espèces suivantes, présentes à proximité, seront particulièrement favorisées :

- Chêne pédonculé,
- Chêne tauzin,
- Bourdaine,
- Ajonc d'Europe,
- Genêt à balai,
- Arbousier,
- Prunellier.

L'entretien de la haie de clôture s'effectuera en février et de fin septembre à novembre, c'est-à-dire hors période de nidification des oiseaux, de végétation en plein sève et de gel.

Les haies seront entretenues pour que les arbres ne génèrent pas d'ombres portées sur les panneaux photovoltaïques.

L'utilisation d'épareuse est interdite.

ARTICLE 21: Assistance environnementale

La société de projet MAY D'AUSSAT Energies mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et entretien des surfaces végétalisées et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier uniquement durant la période début mars à début aout :
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 22: Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de parc photovoltaïque (avifaune et entomofaune).

Ce suivi portera sur les espèces de faune et leurs habitats : une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées du parc photovoltaïque et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laîches ainsi qu'à l'ensemble des sites de compensation.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les 2 ans pendant toute la durée de la phase d'exploitation. Enfin, un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

La société MAY D'AUSSAT Energies s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier puis tous les 2 ans pendant la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

ARTICLE 24: Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les 2 ans d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 26 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 5 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 20 ans.

ARTICLE 27 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration

ARTICLE 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 29 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 31: Exécution

Le Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Brach pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Madame la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

2 1 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Le Chef de Division

Yann de BEAULIEU

15/15



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 2 1 AOUT 2013

ARRÊTE n° 19/2013

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées

BRACH Energies - Parc photovoltaïque de Brach

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Brach Energies en date du 19 février 2013,
- VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 juin 2013,
- CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I - OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II - PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier ARTICLE 4 : Périodes d'intervention ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Remise en état du site

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

ARTICLE 11 : Gestion conservatoire des zones anti-masque

ARTICLE 12 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

ARTICLE 13 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 14: Périodes d'intervention

ARTICLE 15: Plan et planning du chantier

ARTICLE 16 : Organisation particulière du chantier

SECTION 4 - MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 17 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 18 : Dispositions générales de gestion conservatoire

ARTICLE 19 : Disposition particulière en faveur du Fadet des laîches

SECTION 5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 20 : Renforcement de la trame feuillue

ARTICLE 21: Assistance environnementale

ARTICLE 22 : Suivi

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

ARTICLE 24: Bilans

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 26 : Durée de la dérogation

ARTICLE 27: Transfert de la dérogation

ARTICLE 28 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 29 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

ARTICLE 31: Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société BRACH Energies**, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo 33323 BEGLES CEDEX, dans le cadre du projet de création d'un **parc photovoltaïque** à Brach (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur son unité de production représentant 20,2 ha, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 32,2 ha composée de 2 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 19 février 2013, BRACH Energies est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes: Fadet des Laîches (Coenonympha oedippus), Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), Lézard vert (Lacerta bilineata), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère aspic (Vipera aspis).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), Lézard vert (Lacerta bilineata), Lézard des murailles (Podarcis muralis), Vipère aspic (Vipera aspis), Fadet des Laîches (Coenonympha oedippus), grand Capricorne (Cerambyx cerdo), Buse variable (Buteo buteo), Coucou gris (Cuculus canorus), Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus), Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla), Fauvette pitchou (Sylvia undata), Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla), Huppe fasciée (Upupa epops), Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta), Mésange bleue (Parus caeruleus), Mésange charbonnière (Parus major), Mésange huppée (Lophophanes cristatus), Mésange noire (Parus ater), Milan noir (Milvus migrans), Pic épeiche (Dendrocopos major), Pic vert (Picus viridis), Pinson des arbres (Fringilla coelebs), Pipit des arbres (Anthus trivialis), Pouillot véloce (Phylloscopus collybita), Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos), Rouge gorge familier (Erithacus rubecula), Serin cini (Serinus serinus), Sitelle torchepot (Sitta europaea), Tarier pâtre (Saxicola torquatus), Torcol fourmilier (Jynx torquilla), Tourterelle des bois (Streptopelia turtur), Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes), Verdier d'Europe (Carduelis chloris).

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de 2 unités de production sur une surface de 32,2 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à BRACH Energies, au prorata de la surface de son emprise sur la surface totale du projet. Ainsi, dans le cas où seule l'unité de production de BRACH Energies venait à être réalisée, les prescriptions seraient appliquées à hauteur du projet réalisé.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de deux unités de production de 3 et 6 MW chacune, pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux lourds (déboisement, dessouchage, débroussaillage, fondations, pistes d'accès, réseaux...) seront donc prioritairement programmés de fin août à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse.

Néanmoins, en cas d'impératifs techniques, ces opérations pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées en dehors de cette période.

Les opérations légères (assemblage des panneaux, branchements électriques...) pourront être réalisées tout au long de l'année.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque unité de production, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, délimitation des bandes tampon et des linéaires de chênes préservés, défrichements, construction des pistes et des plates-formes, busages, plan de circulation, ouvertures des tranchées, mises en place des trackers, installation des onduleurs et des postes de livraison, remise en état du site, test et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des bandes tampon le long des crastes, fossés et linéaires de chênes ainsi que du phasage des opérations et seront rendus cestinataires de son compte-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

6.1 limitation de l'emprise du projet

L'emprise du projet est limitée à 32,2 ha (11,5 ha de zones anti-masques et 20,7 ha de zones clôturées).

6.2 Bandes tampon

Des bandes tampon seront maintenues entre les unités de production et le réseau hydrographique

- 50 mètres sépareront la craste May d'Aussat des premières clôtures du parc.
- 1 mètre sera maintenu de part et d'autre des fossés d'accompagnement des pistes.

Ces bandes tampon serviront en outre de corridors de déplacement pour le Fadet des laîches.

6.3 Evitement des linéaires de chênes

Dans la mesure du possible, les linéaires de chênes présents dans l'emprise projet seront maintenus en faveur des coléoptères saproxyliques (grand Capricorne, Lucane cerf-volant) et des espèces associées (oiseaux cavernicoles...).

En cas d'ombre portée sur les panneaux, il pourra être procédé, après passage d'un écologue, à la coupe ponctuelle des arbres concernés.

La délimitation de l'ensemble des espaces, objet du présent article, sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens éventuelle de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Phasage du chantier

Les travaux seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non aménagés et de maintenir une partie des effectifs des populations sur le site.

7.2 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Les travaux de défrichement et la préparation des sols (comprenant le dessouchage et débardage) seront limités aux linéaires de trackers et interlignes mais également aux emprises temporaires du chantier (pistes d'accès, aire de rétention et aire de stockage).

Entre ces linéaires, mais aussi en lisière des parcelles, le couvert végétal herbacé initial sera préservé afin de permettre une recolonisation rapide de ces espaces par la faune (Fadet des laîches notamment).

Ces espaces (zones anti-masques) seront simplement déboisés. Ils ne seront, en particulier, pas dessouchés et feront l'objet d'un débardage doux.

D'autre part, au sein des unités de production, la circulation des engins, pour la pose des trackers et la mise en place des fondations notamment, s'effectuera selon un plan de circulation précis transmis préalablement à la DREAL, conformément à l'article 5.

Les horizons végétalisés décapés lors des opérations de terrassement seront stockés à part pour être régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Les places de stockage de ces terres végétales, installées de préférence en limite de surface aménageable, seront reportées sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.3 Abattage des arbres favorables aux insectes saproxyliques

Conformément à l'article 6.3, en cas d'ombre portée sur les panneaux, il pourra être procédé à la coupe ponctuelle des arbres concernés.

Les arbres identifiés comme favorables aux insectes saproxyliques seront marqués et les grumes seront déposées au soleil, à proximité du parc, en bordure de linéaires feuillus jusqu'au mois de juin suivant. Ces grumes devront être isolées du sol en les posant, perpendiculairement, sur deux autres grumes non habitées par l'espèce.

L'ensemble de ces modalités de mise en œuvre seront précisées par un écologue. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue et seront rendus destinataires de son comptes-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

7.4 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;

- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier :
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins :
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

7.5 Limiter l'emprise des busages sur le réseau hydrographique

Aucun busage ne sera effectué sur le réseau hydrographique principal (Craste May d'Aussat). La traversée des fossés s'effectuera au moyen d'équipements localisés (4 buses) permettant de limiter l'emprise des perturbations sur le profil en long et les écoulements en période de hautes eaux.

Trois passages à gués, consistant à adoucir les pentes du fossé pour y permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie seront également mis en place.

Ces équipements seront reportés sur le plan de chantier, mentionné à l'article 5.

7.6 Maintien des conditions d'humidité des sols

L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

Le site ne fera pas l'objet de drainage supplémentaire.

ARTICLE 8 : Remise en état du site

Pour chaque unité de production, aussitôt après l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers (haies) et écologiques (zone anti-masques, interlignes, ...) seront mis en place au cours de cette phase.

Les horizons végétalisés, décapés lors des opérations de terrassement ou de surfaçage effectués sur les zones d'implantation des panneaux, les emprises des postes de livraison et les installations de chantier, préalablement stockés, seront régalés sur les espaces non aménagés du site de l'opération. Cette opération favorisera la reprise naturelle des molinaies acidiphiles en limite de surface aménageable.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchainement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, BRACH Energies est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 10 : Maintien des capacités de restauration naturelle du couvert herbacé

Les surfaces végétalisées ménagées entre les lignes de panneaux photovoltaïques et maintenues sur les bandes tampons en bordure des fossés, des crastes et des linéaires de chênes feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation des unités de production par la Molinie et ainsi favoriser la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables au Fadet des Jaîches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 31 mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations sont proscrits
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Brande, Ajoncs) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

En outre, les linéaires de chênes seront entretenus pour limiter les ombres portées des arbres sur les panneaux solaires.

ARTICLE 11 : Gestion conservatoire des zones anti-masque

Les zones anti-masque, espaces d'une largeur de 50 mètres réservés autour de chaque unité de production pour limiter les phénomènes d'ombrage, représentant au total 11,5 ha au sein du parc photovoltaïque, seront déboisées de manière douce et entretenues de manière différenciée, durant les 20 ans d'exploitation du parc, en faveur de la restauration d'une mosaïque de molinaies, de landes mésohygrophiles et de faciès d'embroussaillement.

Ces espaces feront ainsi l'objet d'un nettoyage de parcelles ou de débroussaillage légers de végétaux arbustifs ligneux (Bourdaines, jeunes Chênes, Ajoncs...).

L'entretien de ces espaces sera réalisé selon les modalités suivantes :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- des placettes seront conservées sans fauche afin de favoriser les faciès d'embrousaillement ;
- des étrépages localisés seront réalisés en faveur du développement de landes mésohygrophiles en mosaïque avec la molinaie acidiphile ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations, le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et le broyage de la végétation et les plantations sont proscrits.

ARTICLE 12 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées (interlignes, bandes tampon et zones anti-masque) sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

Durant la phase de démantèlement, BRACH Energies est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 13 : Durée de la phase de démantèlement

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque, composé de deux unités de production de 3 et 6 MW chacune, devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 2 ans au maximum.

ARTICLE 14: Périodes d'intervention

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc prioritairement programmées de fin août à fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. En cas d'impératifs techniques, les opérations légères, ne nécessitant pas l'emploi de gros engins de chantier, pourront, en l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue, être réalisées en dehors de cette période.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 15: Plan et planning du chantier

Pour chaque unité de production, le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximun 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 16 : Organisation particulière du chantier

16.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols

Au sein des unités de production, la circulation des engins, pour le démantèlement des trackers, s'effectuera, comme pour la pose, selon un plan précis de circulation, permettant de préserver au mieux la Molinie.

16.2 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Equiper les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche ;
- Organiser le ravitaillement des engins de chantier, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier;
- Mettre en place des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins ;
- Mettre en place des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton ;
- Proscrire, pour les opérations de coffrage, l'utilisation d'huiles minérales, au profit d'huiles végétales.

SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

BRACH Energies est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 19 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Site de compensation et gestion conservatoire

Pour l'ensemble du parc photovoltaïque, la compensation relative à la destruction de 3,2 ha de molinaies, favorables au cortège du Fadet des laîches et de 2,5 ha de landes à Ajonc, favorables à la Fauvette pitchou sera assurée par la gestion différenciée de 19 ha de parcelles forestières riveraines au parc photovoltaïque (mesure MC1).

La part de la surface de compensation pour BRACH Energies s'élève à 12 ha.

La gestion différenciée de ces parcelles forestières riveraines du parc (d'une surface totale de 32 ha), tout en s'inscrivant au sein du cycle de production du Pin maritime, devra favoriser la réapparition d'une mosaïque de landes diversifiées (pelouses acidiphiles, molinaies, landes à Ajonc), pour partie en sous-étage des pins et d'îlots boisés, favorables à l'entomofaune, au cortège de la Fauvette pitchou mais également au cortège des oiseaux sylvicoles.

Les travaux consisteront à réaliser, par placette, des coupes d'arbres au sein des parcelles boisées, en privilégiant des boisements de jeunes pins (gaulis et perchis) où la strate herbacée est limitée. Les arbres seront évacués par le procédé de débardage le moins perturbant pour la strate herbacée. Si nécessaire, un débroussaillage sera réalisé afin d'éliminer la végétation arbustive présente au moment de l'ouverture des parcelles et favoriser le développement de la strate herbacée.

Des ilots de sénescence avec vieux arbres seront par ailleurs maintenus sans intervention pendant 20 ans.

Les feuillus naturels spontanés (Chênes, Bouleaux...) seront maintenus lors de l'entretien des interlignes entre les pins.

En outre, il sera maintenu des zones non plantées de 10 mètres de large en bordure des pistes forestières, des mares, des fossés et des crastes.

Les surfaces de landes (y compris le long des crastes) seront ensuite régulièrement entretenues :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera fauchée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans minimum selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations ainsi que l'utilisation du rouleau landais, sont proscrits.

Enfin, le boisement ne fera l'objet d'aucune coupe rase avant 40 ans (sauf tempête ou évènement naturel) pour favoriser la présence de vieux pins favorables au Milan noir.

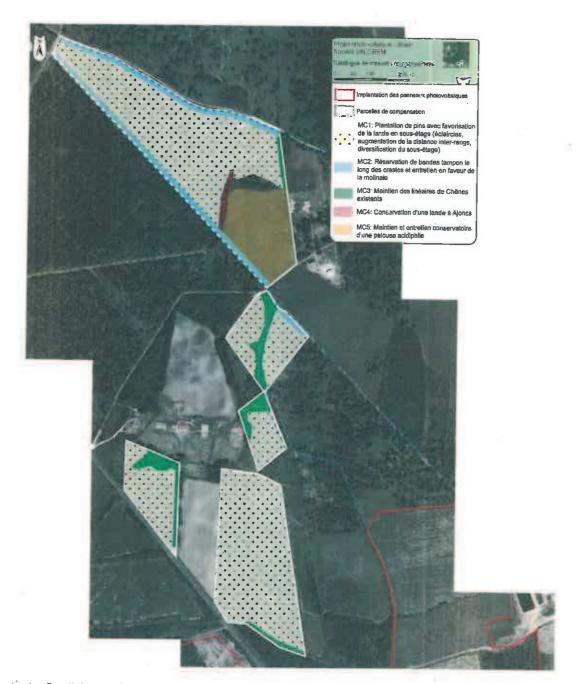
Les bandes tampon, mises en place le long de la craste « l'Audine » et de la Craste Nègre feront l'objet d'un entretien par fauche mécanique en faveur de la molinaie (mesure MC2).

En outre, les linéaires de chênes sur 20000 m2 favorables au grand Capricorne et à l'avifaune cavernicole associée (mesure MC3) et une lande à Ajonc de 1215 m2 favorable à la Fauvette pitchou (mesure MC4) seront maintenus en l'état.

Enfin, une pelouse acidiphile de 2,6 ha fera l'objet d'un entretien conservatoire en faveur de l'entomofaune et de l'avifaune (mesure MC5).

Un plan de gestion détaillé, établi en cohérence avec le plan « Papillons des zones humides », conduit par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

La synthèse et la localisation des mesures de compensation sont précisées sur la carte 1.



Carte 1 : Synthèse et localisation des mesures compensatoires

ARTICLE 18 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (Office National des Forêts, CRPF, CEN Aquitaine...) sur une durée de 20 ans.

ARTICLE 19 : Disposition particulière en faveur du Fadet des laîches

Les espaces non boisés (pare-feux, lisières, bords de piste et/ou de fossés...) au sein de **l'ensemble des** parcelles de la forêt communale de Brach feront l'objet d'une gestion favorable au Fadet des laîches :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1er octobre et le 1er mars ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations et l'utilisation du rouleau landais seront proscrits ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les un, deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

SECTION 5 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société de projet BRACH Energies mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 20 : Renforcement de la trame feuillue

Des haies feuillues diversifiées seront installées afin de densifier la trame verte du site de l'opération, en faveur de l'avifaune spécialiste.

La double haie plantée devant la clôture sera conduite en haie basse (maximum 3 m). Des arbres de haut jet seront intégrés aux haies implantées au niveau des des clôtures nord afin de favoriser les espèces des vieux arbres (grand Capricorne, chauves-souris...).

Les espèces suivantes, présentes à proximité, seront particulièrement favorisées :

- Chêne pédonculé,
- Chêne tauzin,
- Bourdaine,
- Ajonc d'Europe,
- Genêt à balai.
- Arbousier,
- Prunellier.

L'entretien de la haie de clôture s'effectuera en février et de fin septembre à novembre, c'est-à-dire hors période de nidification des oiseaux, de végétation en plein sève et de gel.

Les haies seront entretenues pour que les arbres ne génèrent pas d'ombres portées sur les panneaux photovoltaïques.

L'utilisation d'épareuse est interdite.

ARTICLE 21: Assistance environnementale

La société de projet BRACH Energies mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et entretien des surfaces végétalisées et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence de sites de nidification ou d'autres enjeux faunistiques aux abords du chantier uniquement durant la période début mars à début aout ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 22: Suivi

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de parc photovoltaïque (avifaune et entomofaune).

Ce suivi portera sur les espèces de faune et leurs habitats : une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées du parc photovoltaïque et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laîches ainsi qu'à l'ensemble des sites de compensation.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les 2 ans pendant toute la durée de la phase d'exploitation. Enfin, un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 : Comité de suivi

La société BRACH Energies s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier puis tous les 2 ans pendant la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

ARTICLE 24: Bilans

En phase chantier, une diffusion bimestrielle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, tous les 2 ans d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 26 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 5 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 20 ans.

ARTICLE 27 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration

ARTICLE 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 29 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 31: Exécution

Le Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de Brach pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Madame la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 2 1 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Le Chef de Division

Yann de BEAULIEU



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Lesparre-Médoc

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE POMPES FUNEBRES MARBRERIE SARL A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223.38, R 2223.67 et suivants,

VU l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 2 février 2012 d'application du décret 2011-121

VU la demande en date du 18 février 2013 présentée par l'entreprise POMPES FUNEBRES MARBRERIE SARL exploitée par M. Alain ROBERT en vue de la création d'une chambre funéraire située 6, route d'Avensan, parcelle cadastrée AL55p, à CASTELNAU MEDOC,

VU les mesures de publicité effectuée le 19 avril 2013 et lr 23 avril 2013 dans deux journaux en application des dispositions de l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CASTELNAU-MEDOC en date du 28 mars 2013 approuvant le projet présenté par la SOCIETE POMPES FUNEBRES MARBRERIE SARL de création sur la commune d'une chambre funéraire,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires le 4 juillet 2013,

Vu le délai de 4 mois prévu à l'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le service susceptible d'être rendu tant à la commune qu'aux familles désireuses de placer un défunt dans une structure fonctionnelle,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la sous préfecture de Lesparre-Médoc,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Est autorisée la création par la SOCIETE POMPES FUNEBRES MARBRERIE SARL – domiciliée au 25 cours du Maréchal Lattre de Tassigny 33340 Lesparre Médoc d'une chambre funéraire sise au 6, route d'Avensan 33480 CASTELNAU-MEDOC.

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création de la chambre funéraire étant soumise au dépôt d'une demande de permis de constuire.

<u>ARTICLE 3</u>: L'ouverture au public, en application de l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, est subordonnée à la conformité aux prescriptions ennoncées aux article D2223-80 à D 2283-86 dudit code, devant être vérifiées par un bureau de contrôle agrée par le misnitre en charge de la santé, et dont le rapport doit être transmis au Préfet par le pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u>: En cas de non conformité attestée lors de cette visite, la SOCIETE POMPES FUNEBRES MARBRERIE SARL se verra communiquer par le Préfet, les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

ARTICLE 5: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recorus contentieux pourra être alors introduit dans un délai de deux moi suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame le secrétaire général de la sous préfecture de Lesparre Médoc, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Castelmau Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et adressé à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Castelnau-Médoc,
- Monsieur le commandant de la compagnie de Lesparre-Médoc.

Fait à Lesparre Médoc, le

1 9 AOUT 2013

